

**ROYAUME DU MAROC**

**COUR DES COMPTES**

\*\*\*\*\*



**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES**

*Appel d'Offres Ouvert International n° : 12/2024*

*Relatif à*

*Acquisition, installation, configuration et mise en service des équipements et des licences de téléphonie IP, au profit des Juridictions Financières en lot unique*



**A.O.O n°: 12/2024**

*Marché passé par appel d'offres ouvert international sur offre des prix en application du premier alinéa du paragraphe 1 et du quatrième alinéa du paragraphe 3 du I) de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.*

**ENTRE :**

Monsieur le Premier Président de la Cour des Comptes ou son délégué, désigné ci-après par le terme « Administration » ou « Maître d'ouvrage ».

***D'une part***

**Et**

**1. Cas de personne morale :**

.....

Agissant pour le nom et pour le compte de :

.....

Au capital de :

.....

Adresse du siège sociale de la Sté :

.....

Inscrit au registre de commerce S/N° :

.....

Affilié à la CNSS sous n° :

.....

Patente sous n° :

.....

Titulaire du compte bancaire RIB n° :

.....

Et faisant élection de domicile à :

.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après par le terme « **Titulaire** » ou « **entrepreneur** » ou « **prestataire** »,



**2. Cas de personne physique :**

Mr.....  
Agissant en son nom et pour son propre compte.  
Registre de commerce de .....sous le n°.....  
Patente n°.....Affilié à la CNSS sous n°.....  
Faisant élection de domicile au.....  
Compte bancaire.....  
Ouvert auprès de.....  
Désigné ci-après par le terme « *Titulaire* » ou « *entrepreneur* » ou « *prestataire* »

**3. Cas d'un groupement :**

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention..... (Les références de la convention) soussigné :

**Membre 1**

M.....qualité.....  
Agissant au nom et pour le compte de.....  
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.  
Au capital social.....  
Patente n°.....  
Registre de commerce de.....Sous le n°.....  
Affilié à la CNSS sous n°.....  
Faisant élection de domicile au.....  
Compte bancaire (RIB 24 positions).....  
Ouvert auprès de.....

**Membre 2 :**.....  
(Servir les renseignements le concernant)

**Membre n :**.....  
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant  
M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et  
coordonnateur de l'exécution des prestations.  
Compte bancaire ouvert à .....  
Au nom de .....  
Sous le n° (RIB sur 24 positions) .....

*Désigné ci-après par le terme « Titulaire ou entrepreneur ou prestataire »*

**D'AUTRE PART,**

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**



## **ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ**

Le présent appel d'offres a pour objet : **Acquisition, installation, configuration et mise en service des équipements et des licences de téléphonie IP, au profit des Juridictions Financières en lot unique.**

## **ARTICLE 2: CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en :

1. L'acquisition, l'installation et la configuration des équipements de téléphonie IP ;
2. L'assistance technique lors de la mise en production de l'ensemble des solutions sujet de cet appel d'offres.

Le lieu des prestations sera la Cour régionale des comptes de Fès-Meknès sise à Avenue Hassan II, Cour régionale des comptes de Dakhla oued ed-dahab sise à Avenue Aloula BP 279, Cour régionale des comptes de Guelmim-Oued Noun sise à angle Av. Ibn Sina et Av. Omar Ibn Abdelaziz, Hay Tayert El Oulya, BP n°1107, Cour régionale des comptes de Drâa-Tafilalet sise à Boulevard Mohammed V, Place Hassan II, BP N° 12, Cour régionale des comptes de Béni Mellal-Khénifra sise à Immeuble El Mehdi 2-26 BD Mohammed VI, BP 580, et le le centre d'archive sise à Temara)

Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

## **ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont :

- L'acte d'engagement ;
- Le CPS ;
- Le bordereau des prix ;
- Le CCAG-T.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels.

## **ARTICLE 4: RÉFÉRENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

1. La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
4. Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;



5. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
6. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
7. Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
8. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
9. Le dahir n° 1-00-91 du 15 Février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
10. Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
11. Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
12. Le dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
13. Le dahir n° 1-20-100 du 16 jourmada I 1442 (31 décembre 2020) portant promulgation de la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques ;
14. Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
15. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
16. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
17. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
18. Le dahir n° 1-02-238 du 25 Rejeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
19. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
20. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
21. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
22. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
23. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;



24. Charte commune des portails internet institutionnels, gouvernement du royaume du Maroc, Maroc numérique 2013.
25. Les textes officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;
26. Et tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'Etat en vigueur à la date de la soumission.

**NOTA :**

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

**Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.**

**ARTICLE 5: VALIDITÉ ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Premier président ou son délégué.

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

**ARTICLE 6: ELECTION DU DOMICILE**

Le Soumissionnaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'Acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans un délai de Quinze (15) jours à partir de la notification qu'il lui est faite de l'approbation de son marché.

En cas de changement de domicile, le soumissionnaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 Jours suivant ce changement en application de l'art 20 du CCAG-T.

**ARTICLE 7: NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il sera fait application des dispositions du dahir du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :





1. La liquidation des sommes dues par la Cour des comptes sera opérée par les soins du service compétent.
2. La personne chargée de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations, les renseignements et les états prévus à l'article 8 du dahir précité, est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'Agent comptable auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivrera sans frais, au titulaire du marché sur sa demande et contre récépissé un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » ou copie conforme du marché et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir précité.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent CPS ainsi que de « l'exemplaire unique » remis au fournisseur sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 8 : SOUS-TRAITANCE**

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto-entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.



Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ARTICLE 9: DÉLAI ET LIEU D'EXÉCUTION**

Le délai d'exécution global du marché est de **60 jours**. Ce délai commence à courir le lendemain du Jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations objet du présent Marché.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de notifier des ordres de service d'arrêt et de reprise de livraison quand il juge que c'est nécessaire.

L'exécution des prestations objet du présent appel d'offres sera sur les locaux du maître d'ouvrage situés à Rabat et Tanger désignés dans l'article 1 « Objet de l'Appel d'offre »

#### **ARTICLE 10: NATURE ET CARACTÈRES DES PRIX**

##### **10.1. Nature des prix**

Le présent marché est à **prix mixte**.

##### **10.2. Caractère des prix**

Le prix du marché comprend le bénéfice et tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses nécessaires et directe de la prestation objet du marché jusqu'au lieu d'exécution de ladite prestation, conformément à l'article 15 du décret n° 2-22-431 du (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prix du marché sont libellés en dirhams marocains (Dhs) en toutes taxes comprises (T.T.C).

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.





### **ARTICLE 11: CAUTIONNEMENT DÉFINITIF – RETENU DE GARANTIE**

Le cautionnement définitif est fixé à trois pourcent (3%) du montant du marché arrondi à la dizaine supérieure, qui doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le soumissionnaire aura la possibilité de substituer au dépôt du cautionnement, une caution bancaire établie par une banque agréée.

Conformément à l'article 16 de CCAG-T une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes, elle est égale à (dix pour cent) 10% du montant de chaque acompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra (sept pour cent) 7% des montants initiales du marché augmenté le cas échéant, des montants des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée à la demande du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le cautionnement définitif et la retenue de garantie sont restitués ou la caution qui les remplace est libérée à la suite de la main levée du maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des travaux et selon les dispositions de l'article 19 du CCAG-T.

### **ARTICLE 12: ASSURANCE**

Conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-T, le titulaire du marché doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des Polices d'Assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché.

### **ARTICLE 13: PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE**

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir le cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférents.

### **ARTICLE 14: DÉLAI DE GARANTIE/MAINTENANCE**

En application de l'article 75 du CCAG-T, le délai de garantie est de Trente Six (36 mois) à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel et objets du présent marché comme suit :

Le Titulaire s'engage à livrer chaque équipement à l'état neuf et à le garantir contre tout vice de fabrication ou de malfaçon.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état du matériel. La maintenance et l'entretien du matériel comprennent :



- L'entretien préventif et le contrôle périodique du bon état de fonctionnement des équipements avec exécution de toute opération nécessaire pour maintenir un bon niveau d'exploitation et toutes les opérations de nettoyage, de dépoussiérage. Cet entretien sera dispensé **une fois par semestre pendant le délai de garantie.**
- Maintenance sur appel (téléphonique, e-mail, fax,...) du maître d'ouvrage en dépannage des équipements matériels défectueux.
- Maintenance sur appel du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement du matériel fournis.
- La maintenance doit être assurée par des personnes qualifiées.
- En cas d'impossibilité de résoudre le problème sur appel téléphonique, le déplacement d'un technicien habilité dans les locaux de la Cour des comptes est nécessaire.

Le titulaire doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal de 4 heures comptées à partir de l'heure de l'appel.

Le prestataire s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans **un délai maximal d'une journée calendaire.**

Si la panne subsiste après ce délai, le prestataire devra prendre les dispositions nécessaires (fournir le matériel de remplacement par exemple) pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

En cas de dégradation des performances de l'un des équipements installés par rapport à celles constatées lors de la réception provisoire et quand cette dégradation est due uniquement aux matériels sujet de cet appel d'offres, le soumissionnaire s'engage à prendre à sa charge, la remise en l'état de cet équipement par la réparation ou le remplacement des composants matériels source de cette dégradation.

Toute période d'indisponibilité de service due aux défaillances des équipements fournis sera consignée sur un livret de bord tenu contradictoirement par le Maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire devra s'engager à remettre semestriellement au maître d'ouvrage un rapport récapitulatif les différents appels signalés, en période de garantie, ainsi qu'une description de la panne et de l'intervention en plus de la durée écoulée entre l'appel et la résolution du problème.

**N.B :** l'assistance téléphonique (par appel) est assurée par des techniciens désignés par le titulaire pour répondre à toutes les questions concernant les problèmes rencontrés par le Maître d'ouvrage et fournir les conseils d'utilisation et d'exploitation et fournir les corrections nécessaires.

#### **ARTICLE 15: MODALITÉ ET CONDUITE DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION**

La livraison et l'installation des équipements, objets du présent marché, ainsi que toutes les opérations d'installation, y compris les fournitures et les opérations de raccordement électrique et de connexion des équipements sont à la charge du Titulaire.



Le Titulaire contractera, à sa charge, les assurances nécessaires contre tout risque de perte ou dommage découlant de la fabrication ou de l'acquisition des équipements, leur emmagasinage, transport et livraison jusqu'au site d'installation. Il conserve l'entière responsabilité des transports et supporte les conséquences onéreuses de toute perte, avarie ou retard dus au transport jusqu'au site désigné par le Maître d'Ouvrage.

Les équipements seront livrés à l'état neuf, montés, en état de marche et équipés de tous les accessoires.

Le Titulaire s'engage, avant toute installation, à procéder à la vérification de la conformité de l'environnement (installation électrique, câblage informatique, climatisation ...) aux spécifications requises pour la bonne marche des équipements. En cas de non-conformité de cet environnement, il procédera à faire notifier au Maître d'Ouvrage, qui s'y oblige, les travaux et fournitures à mettre en place pour se conformer aux spécifications demandées. La mise en marche des équipements (matériel) par le Titulaire atteste de la conformité de l'environnement aux spécifications recommandées.

Avant toute livraison, le titulaire doit informer le maître d'ouvrage de la date exacte de ladite livraison.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables de l'administration, hors les samedis, dimanche, les jours fériés et les congés.

Des représentants du Maître d'Ouvrage assisteront à la livraison et à l'installation et la mise en marche des équipements, ils examineront en détail l'état des équipements et procéderont aux divers contrôles.

Les équipements reconnus défectueux seront isolés par les soins et aux frais du Titulaire qui doit les remplacer ou réparer dans un délai défini d'un commun accord.

Le Titulaire devra fournir une documentation technique complète pour tout équipement livré. Cette documentation doit être fournie à jour et comprend :

- Les manuels détaillés d'utilisation et d'entretien des équipements.
- Les USB de la version électronique de la documentation technique.

Le Titulaire est tenu d'aviser par écrit le Maître d'Ouvrage de l'achèvement des travaux d'installation. Il sera alors procédé à la réception provisoire selon les modalités définies à « Article : réception provisoire ».

A noter que le titulaire doit :

- Définir, préalablement au commencement des travaux, un planning d'intervention par les membres affectés, et ce en concertation avec le Maître d'ouvrage ;
- Avoir l'accord préalable de tout remplacement d'un membre de son personnel proposé dans l'offre technique ;
- Proposer au Maître d'ouvrage une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.



#### **ARTICLE 16: CONFIDENTIALITÉ**

Le titulaire et son personnel s'engagent à tenir pour strictement confidentiel les documents et information de quelque nature qu'ils soient dont ils pourraient disposer dans l'exécution du marché et à ne pas les divulguer ni pendant ni après l'achèvement des prestations du marché.

#### **ARTICLE 17: OBLIGATION DU TITULAIRE**

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- A fournir toutes les ressources professionnelles nécessaires en vue de leur affectation aux différentes missions prévues dans les délais contractuels arrêtés dans le marché ;
- A exécuter les prestations dans les règles de l'art selon les normes professionnelles standards pratiquées ;
- A respecter les lois et les règlements en vigueur au Maroc ;
- A fournir les outils, les supports et tous les documents nécessaires à la bonne marche de la réalisation des prestations ;
- Le Titulaire prendra toutes les précautions raisonnables pour éviter les dommages aux équipements existants ;
- Le Titulaire réparera à ses frais tous les dommages aux plates-formes, bâtiment, équipements ou tout autre bien des sièges des juridictions financières que ses employés auront causés pendant la durée de réalisation.
- A désigner un représentant auprès du Maître d'Ouvrage muni des pouvoirs nécessaires pour assurer tout le suivi du marché.

#### **ARTICLE 18: MODALITÉS DE RÈGLEMENT ET DE PAIEMENT**

Le paiement des sommes dues au titulaire sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra après réception provisoire et sur présentation de la facture.

Seules sont réglées les prestations et fournitures prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Le règlement sera effectué en application des prix du **bordereau des prix** aux quantités réellement exécutées.

Le règlement des montants sera effectué par virement au compte courant postal ou bancaire figurant sur l'acte d'engagement du Titulaire.

#### **ARTICLE 19: RÉCEPTION PROVISOIRE**

A la fin des travaux, après livraison, mise en place et intégration de la totalité des produits et solutions et lorsque les essais et tests seront satisfaisants après un délai maximum de quinze (15) jours de fonctionnement effectif, il sera procédé à la réception provisoire par une commission désignée par le Maître d'Ouvrage qui vérifiera la conformité des équipements et travaux d'installation et de mise en œuvre à tous les points de vue.



Le délai que se réserve le maître d'ouvrage pour effectuer les essais et tests cités ne sont pas compté dans le délai d'exécution du marché.

Si les essais s'avèrent non satisfaisants, le Maître d'Ouvrage avisera par écrit le titulaire du marché. Celui-ci devra apporter les correctifs nécessaires dans un délai maximum de cinq (5) jours.

Si les correctifs n'aboutissent pas après ce délai, le maître d'ouvrage se réserve le droit d'user de tous les moyens nécessaires pour préserver ses intérêts.

Dans le cas contraire, le Maître d'Ouvrage établira un procès-verbal de réception provisoire.

#### **ARTICLE 20: RÉCEPTION DÉFINITIVE**

En application de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Le délai de garantie pourra être prolongé par la durée relative à l'ensemble des périodes d'indisponibilité de service, pendant la période de garantie, due aux défaillances des équipements fournis.

#### **ARTICLE 21: PÉNALITÉ POUR RETARD**

A défaut par titulaire du Marché d'avoir terminé la livraison à la date fixée, il sera appliqué suivant les dispositions de CCAG-T, une pénalité de 1/1000 (un pour mille) du montant initial du marché (y compris éventuellement les avenants) par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités est plafonné à huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

#### **ARTICLE 22: DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Le Titulaire devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

#### **ARTICLE 23: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION:**

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du marché.





## **ARTICLE 25: CONTESTATIONS – LITIGES**

En cas de difficultés survenues entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché au cours de l'exécution du marché, il sera fait application des dispositions des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.-T précité.

En cas de désaccord, les litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis au tribunal administratif de Rabat.

## **ARTICLE 26: CONDITIONS DE RÉSILIATION**

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Le présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

- Décès du prestataire ou liquidation de la société titulaire.
- Manquement imputable du titulaire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent appel d'offres.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG-T

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

## **ARTICLE 27: CAS DE FORCE MAJEUR**

Conformément aux prescriptions de l'article 47 du CCAG-T, et en cas de survenance d'un événement de force majeure, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant. Aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Les seuils des intempéries qui sont réputés constituer un événement de force majeure sont définis comme suit :

- la neige : 70 cm
- la pluie : 150 mm
- le vent : 200 km/h
- le séisme : 7 degré sur l'échelle de Richter.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, il sera fait application des dispositions de l'article 47 du CCAG-T et toute législation en la matière en vigueur.

## **ARTICLE 28 : ASSISTANCE TECHNIQUE AU DÉMARRAGE**





Une prestation d'assistance technique et d'accompagnement doit être assurée par un ingénieur certifié professionnel dans le domaine de la solution proposée. Il doit assister pour garantir un démarrage de haute qualité, et permettre au maître d'ouvrage une transition technique souple et efficace.



# SPECIFICATIONS TECHNIQUES



### **ARTICLE 29 :OBJECTIF DE LA CONSULTATION**

Les prestations consistent à assurer la fourniture, l'installation et la configuration des équipements téléphoniques IP, ainsi que tous les accessoires nécessaires pour la mise en place d'une infrastructure respectant les bonnes pratiques et les normes en vigueur.

L'installation et la mise en place des dits équipements seront effectuées à la Cour régionale des comptes de Fès-Meknès, Cour régionale des comptes de Dakhla oued ed-dahab, Cour régionale des comptes de Guelmim-Oued Noun et Cour régionale des comptes de Drâa-Tafilalet, Cour régionale des comptes de Béni Mellal-Khénifra, et le Centre d'archive de Temara.

### **ARTICLE 30 : CONSISTANCE ET DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Le présent appel d'offres a pour objet : « Acquisition, installation, configuration et mise en service des équipements et des logiciels de téléphonie IP, au profit des Juridictions Financières en lot unique».

Le détail du matériel à fournir ainsi que les spécifications et les exigences techniques minimales à respecter pour chaque matériel sont détaillées dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).

Les lieux des prestations seront la Cour régionale des comptes de Fès-Meknès sise à Avenue Hassan II, Cour régionale des comptes de Dakhla oued ed-dahab sise à Avenue Aloula BP 279, Cour régionale des comptes de Guelmim-Oued Noun sise à angle Av. Ibn Sina et Av. Omar Ibn Abdelaziz, Hay Tayert El Oulya, BP n°1107, Cour régionale des comptes de Drâa-Tafilalet sise à Boulevard Mohammed V, Place Hassan II, BP N° 12, Cour régionale des comptes de Béni Mellal-Khénifra sise à Immeuble El Mehdi 2-26 BD Mohammed VI, BP 580, et le le centre d'archive sise à Temara.

### **ARTICLE 31 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

La Cour dispose d'une solution centralisée de la Téléphonie IP (TOIP) de marque Cisco installée au niveau du siège et des Cours régionales, **gérée par le même serveur d'appel IP.**

Le soumissionnaire est tenu de proposer des équipements de téléphonie IP, qui doivent être intégrés avec la même solution centralisée existante.

Tous les équipements proposés doivent être du même constructeur que la solution centralisée ou solution équivalente tout en assurant la compatibilité.



## I. EXIGENCES FONCTIONNELLES :

Le prestataire est tenu de présenter une architecture détaillée pour l'intégration de tous les composants matériels et licences mis en œuvre, avec les solutions existantes, accompagnée de la documentation technique et fonctionnelle complète.

Le prestataire doit s'engager sur la mise en œuvre de la solution proposée selon les règles de l'art en la matière et de manière à garantir une très bonne qualité de la voix. En plus, les équipements doivent satisfaire les exigences suivantes :

### ✓ CONNECTIVITE

Les passerelles voix doivent pouvoir se connecter et exploiter efficacement l'ensemble des liaisons téléphoniques disponibles auprès de l'opérateur de télécommunication.

Le trafic téléphonique vers l'extérieur doit pouvoir être véhiculé via le réseau téléphonique de l'opérateur télécom, sur des accès de type :

- Accès primaire ;
- Accès de base ;
- Ligne analogique ;
- Ligne GSM ;

### ✓ FONCTIONNALITES UTILISATEURS

Les fonctions minimales à mettre en œuvre sur le système téléphonique existant et à mettre à la disposition des utilisateurs au niveau de l'ensemble des sites sont les suivantes :

- Double appel ;
- Basculement entre les appels ;
- SDA ;
- Transfert ;
- Conférence à trois ou plus (minimum 3) ;
- Renvois d'appels (temporaire, sur occupation ou non réponse, ...).
- Consultation d'un appel en attente signalé ;
- Affichage du numéro composé et du numéro de l'appelant.
- Prise d'appel en attente
- Numérotation abrégée
- Appel par nom
- Enregistrement/réémission de numéros
- Mise en attente / reprise d'appel



- Filtrage chef/secrétaire
- Parcage et reprise de parcage
- Gestion des contrôles d'accès
- Choix de lignes externes
- Appartenance à un groupement qui permet la distribution des appels sur des postes.
- Groupement de deux postes ou plus via un seul numéro.
- Interception d'appel de groupe ;
- Journal d'appel ;
- Différents types de sonneries (selon la source externe ou interne) ;
- Numérotation multifréquence (DTMF) ;
- Indication de message en attente ;
- Accès à la messagerie vocale ;

✓ **PLAN DE NUMEROTATION DE LA TELEPHONIE ET ADRESSAGE IP**

Lors de sa phase d'ingénierie, le prestataire précisera le plan de numérotation téléphonique pour chaque Cour régionale.

L'adressage IP de l'architecture ToIP sera réalisé en collaboration avec les équipes de la Cour des comptes durant la phase d'ingénierie.

## II. EXIGENCES TECHNIQUES :

Le soumissionnaire est tenu de proposer dans son offre les passerelles de voix, les postes téléphoniques, les accessoires de connectivité, et les licences appropriées de manière à répondre à l'ensemble des spécifications fonctionnelles et techniques décrites dans ce CPS.

Les équipements de la téléphonie IP seront gérés par les serveurs d'appels IP installés au niveau du siège de la Cour des comptes.

### **PRIX N°1 : Gateway voix**

Le soumissionnaire est tenu de fournir dans le cadre de cet appel d'offres une passerelle voix qui sera l'interface entre le système ToIP et le réseau de l'opérateur télécom.

Cette passerelle doit être du même constructeur que le système ToIP (utilisant les protocoles standards H323, SIP), et doit disposer des caractéristiques minimales suivantes :

- 1 interfaces de type RNIS PRI/E1 compatibles aux réseaux des opérateurs télécoms marocains
- 4 interfaces analogiques (FXO)
- 2 ports Ethernet pour la connexion au réseau local



- Support des Audio codecs : G.723, G.729a, G.711
- Support du Fax utilisant T.38
- Support du protocole SIP
- Présentation du numéro de l'appelant
- Accès à la configuration via un port console ou Telnet/SSH ou web browser
- Support des mises à jour de la firmware et de la configuration
- Support d'un agent SNMP
- Support d'un routage avancé des appels.
- Support de la SDA
- Suppression du silence
- Support de la PCS (passif call server)
- Elimination de l'Echo
- Alimentation redondante.

La passerelle voix doit être capable de crypter les communications voix et data entre les sites à travers des tunnels IPSec (hub & spoke, spoke to spoke).

La passerelle doit exploiter des liens MPLS et/ou Internet, de débit allant jusqu'à 200Mbit, pour établir les tunnels IPSec entre les sites objet de cet appel d'offres.

**N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.**

**Article payé à l'unité.....prix n°1**

✓ **POSTES TELEPHONIQUES**

Différents types de terminaux devront être proposés pour répondre au mieux aux besoins des utilisateurs en fonction de leur activité ou de leur localisation, ces terminaux doivent être homogènes avec la solution proposée.

Le soumissionnaire détaillera l'ensemble des terminaux qui pourront être fournis ou connectés sur le futur système de communication, ainsi que les conditions nécessaires à cette connexion.

Tous les terminaux devront supporter la fonction de télé-alimentation PoE à partir des équipements de commutation réseau Cisco existants.





## ✓ CARACTERISTIQUES COMMUNES

De façon à permettre leur intégration dans le système d'information de la Cour des comptes et à permettre un accès généralisé aux services évolués du système de communication, la gamme proposée des terminaux, devra offrir au minimum les caractéristiques communes suivantes :

- Affichage du numéro composé et du nom de l'appelé.
- Affichage du nom et du numéro de l'appelant.
- Mise en attente.
- Numérotation abrégée.
- Appel par nom.
- Rappel.
- Transfert d'appel.
- Parcage/reprise d'appel sur autre poste ;
- Indication de message en attente ;
- Ajustement du volume sonore du haut-parleur ;
- Touches disponibles sur l'affichage pour naviguer parmi les menus de sélection ;
- Touches interactives dont la fonction change en fonction de l'appel, de l'utilisateur, ou de l'état de la ligne ;
- Touches de numérotation, de silence, haut-parleur ;
- Touche bis (rappel dernier numéro) ;
- Indicateur de message pour la boîte vocale, lumineux, ou visuel sur l'écran ;
- Accès aux messages par touche.
- Conférence (minimum à trois).
- Ecran d'affichage graphique.
- Support G.711 ainsi que G.729a/b.
- Support des VLAN 802.1q et la gestion de la priorité 802.1p ;
- Support DHCP ;
- Support de la télé-alimentation POE
- Possibilité de télécharger les mises à jour firmware à partir du système de service téléphonique IP.

Les types de terminaux à fournir sont décrits ci-dessous.

Le titulaire devra joindre un guide d'utilisation unitaire pour chaque poste en langue française. Plusieurs types de postes téléphoniques sont à fournir :



### **PRIX N°2 : Postes téléphoniques de type A :**

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

- Ecran graphique couleur minimum 5", support du casque avec ou sans fil (Bluetooth), 2x5 touches physiques ou virtuelles ;
- Navigation dans les menus par touche ;
- Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;
- Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;
- Écoute amplifiée/main libre/prise de ligne sans décrocher ;
- Réglage mélodies/volume de sonneries ;
- Journal des appels reçus ;
- Journal des appels émis ;
- Support de la langue arabe ;
- Cryptage des communications ;
- 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.

**N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.**

**Article payé à l'unité.....prix n°2**

### **PRIX N°3 : Postes téléphoniques de type B :**

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

- Affichage graphique avec support d'une ligne ;
- Mise en attente / reprise d'appel ;
- Affichage de l'état des lignes ;
- Bouton mute
- Contraste de l'affichage
- Type de sonnerie
- Etat de l'appel.



- Journal des appels reçus ;
- Journal des appels émis ;
- Support de la langue arabe ;
- Cryptage des communications ;
- 2 ports Ethernet 10/100 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.

**N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.**

**Article payé à l'unité.....prix n°3**

**PRIX N°4 : Postes téléphoniques de type C :**

Le soumissionnaire doit proposer un poste téléphonique qui dispose en plus des fonctionnalités communes, au minimum des caractéristiques suivantes :

- Ecran graphique couleur minimum 5", support du casque avec ou sans fil (Bluetooth), 2x5 touches physiques ou virtuelles ;
- Navigation dans les menus par touche ;
- **20 touches programmables au minimum ;**
- Haut-parleur super large bande Full duplex, Audio HD;
- Poste multilignes : 2 lignes au minimum avec indications lumineuses ;
- Écoute amplifiée/main libre/prise de ligne sans décrocher ;
- Réglage mélodies/volume de sonneries ;
- Journal des appels reçus ;
- Journal des appels émis ;
- Support de la langue arabe ;
- Cryptage des communications ;
- Un port USB pour les casques filaires ou sans fil, ainsi que la capacité de charge aux appareils mobiles ;
- 2 ports Ethernet 10/100/1000 (1 pour le PC, 1 pour le LAN) ;
- Protocoles VoIP : Support du protocole SIP standard et ILBC.



N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.

**Article payé à l'unité.....prix n°4**

**PRIX N°5 : Modules d'extension :**

Compatible avec les téléphones IP du prix n°4 ayant les caractéristiques suivantes :

- Ecran LCD 4,3" couleur ;
- Touches additionnelles pour le répertoire.
- Touches d'appel rapide
- Navigation dans les menus par touche ;
- 20 touches programmables au minimum ;
- 14 touches programmables par page avec support de deux pages pour un total de 28 touches

**Article payé à l'unité.....prix n°5**

**PRIX N°6 : Carte FXO**

Carte FXO de 4 ports, compatible avec les Gateway existantes de référence : Cisco C8300-1N1S-6T, la carte sera installée sur un service module disponible, le soumissionnaire doit prévoir l'adaptateur du service module, les accessoires et licences nécessaires.

**Article payé à l'unité.....prix n°6**

**PRIX N°7 : Adaptateur de téléphonie IP vers l'analogique**

Le soumissionnaire doit proposer un adaptateur de téléphonie IP vers l'analogique qui dispose des caractéristiques suivantes :

- 1 Port RJ45 10/100
- Support des protocoles SIP
- Support de 2 ports FAX minimum.
- Alimentation PoE

**N.B : l'équipement doit être fourni clé en main avec tous les accessoires, licences et câblages nécessaires au bon fonctionnement.**

**Article payé à l'unité.....prix n°7**



## **PRIX N° 8 : PRESTATION DE MISE EN SERVICE**

### **1. Périmètre**

Le déploiement de la nouvelle solution de la téléphonie IP inclut toutes les prestations de management de projet, étude et ingénierie, collecte des informations, installation et configuration des équipements, de mise en service, de recette ainsi que toutes les prestations requises pour la mise en place d'une solution clé en main.

Aussi le titulaire s'engage à donner tous le support et l'assistance nécessaire aux équipes techniques de la Cour des comptes afin d'assurer l'intégration de la dite solution avec l'existant de la Cour des comptes (Firewalls, Routeurs, Switchs, Contrôleur de domaine, NAC, etc...).

### **2. Installation et configuration**

Le titulaire doit effectuer l'installation et la configuration des différents composants de la solution avec les tests de bon fonctionnement.

Les prestations que le titulaire est amené à exécuter :

- Livraison des équipements, licences, câbles et accessoires dans les sites concernés.
- Collecte d'informations.
- Etude d'ingénierie de la solution cible.
- Définition des prérequis.
- Intégration de la nouvelle solution dans le système d'information existant.

### **3. Etude d'ingénierie**

- Etude des besoins fonctionnels et techniques.
- Proposition des solutions d'implémentation.
- Définition du plan de mise en service selon les étapes suivantes :
  - Réalisation d'un pilote (maquette).
  - Tests unitaires.
  - Déploiement et généralisation.
- Préparation du plan de recette.

### **4. Gestion de projet**

Le titulaire doit désigner un responsable unique du projet qui assure la conduite du projet dès le démarrage jusqu'à clôture.

Il doit assurer :

- La gestion et organisation du projet.
- La préparation et conduite des présentations, réunions et comités.
- La définition et suivi d'un plan qualité projet.
- La communication des comptes rendu et état d'avancement régulièrement.



## **5. Livrables**

Le titulaire doit livrer l'ensemble des livrables ci-dessous selon un planning qui sera établie au démarrage du projet :

- Plan assurance et qualité.
- Planning du projet.
- Dossier d'ingénierie.
- Dossier d'installation et configuration.
- Dossier d'exploitation.
- Dossier de recette.
- Manuel d'utilisation des téléphones avec capsules vidéo.

## **6. Transfert de compétence**

Le titulaire doit organiser un transfert de compétence de deux jours, à la base des livrables du projet, au profit des équipes techniques de la Cour des comptes pour qu'ils puissent exploiter la solution.

Aussi le titulaire doit prévoir des formations sur la prise en main des téléphones pour dix (10) utilisateurs VIP.

**Article forfaitaire .....prix n°8**





**ARTICLE 32: BORDEREAU DES PRIX**

<b>Prix N°</b>	<b>Article</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité</b>	<b>Prix unitaire HT en chiffres</b>	<b>Prix Total en chiffres</b>	<b>HT</b>
1	<u>Gateway voix</u>	U	6			
2	<u>Postes téléphoniques de type A</u>	U	40			
3	<u>Postes téléphoniques de type B</u>	U	122			
4	<u>Postes téléphoniques de type C</u>	U	14			
5	<u>Modules d'extension</u>	U	2			
6	<u>Carte FXO</u>	U	3			
7	<u>Adaptateur de téléphonie IP vers l'analogique</u>	U	10			
8	<u>PRESTATION DE MISE EN SERVICE</u>	F	1			
<b>Total H.T :</b>						
<b>Montant TVA :</b>						
<b>TOTAL T.T.C :</b>						



# Marché n°

**Ligne budgétaire :**

*Objet : Acquisition et installation d'une solution matérielle et logicielle de téléphonie IP au profit des Juridictions Financières en lot unique*

POUR UN MONTANT TOUTES TAXES COMPRISES DE (en chiffres et en lettres):

.....  
.....

<u>LU ET ACCEPTE PAR</u>	<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>DRESSE PAR</u>
<u>LA COUR DES COMPTES</u> <u>APPROUVE PAR</u>	
<b>Rabat, le :</b>	

